

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE

(PRO-INNO 52)

ACTEE Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

AMI SEQUOIA

Session 1

Entre

La **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7^e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET

Le **Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de Gironde**, représenté par Monsieur Xavier PINTAT son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du 13.10.2020/05

Désigné ci-après par « SDEEG » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

Le **Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne**, représenté par Monsieur Jean-Marc CAUSSE son Président, habilité aux fins des présentes par délibération le 22 février 2021

Désigné ci-après par « TE47 » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

Le **Syndicat d'Énergie des Pyrénées Atlantiques**, représenté par Monsieur BIDÉGARAY son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du 2020-044.

Désigné ci-après par « SDEPA » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

Le **Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes**, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY son Président, habilité aux fins des présentes par délibération le 4 mars 2021

Désigné ci-après par « SYDEC » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Communauté de communes Maremne Adour Côté-Sud**, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 25 mars 2021

Désignée ci-après par « CDC MACS » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à manifestation d'intérêt, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AMI ;

- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économies de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AMI ;
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt et des sous-programmes spécifiques ;
- De renforcer le réseau des économistes de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Le volume de certificats d'économie d'énergie délivré dans le cadre du Programme ACTEE 2 n'excède pas 20 TWh Cumac pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2023, ce qui correspond à un budget de 100 M€.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités ;
- Inciter les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine ;
- Développer le réseau des économistes de flux.

Suite à la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des bâtiments municipaux « SEQUOIA » lancé le 30 juin 2020, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de Gironde, Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes et Communauté de communes Maremne Adour Côté-Sud.

Conformément à cet appel à manifestation d'intérêt, l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AMI et du Programme ou à minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat agissant comme intermédiaire dans le cadre du Programme pour le(s) bénéficiaire(s) final (aux) (cf. schéma annexe 4). Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la FNCCR, chargé notamment de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'État, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les cofinanceurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Le groupement a une double mission :

- **Proposer une réponse adaptée au Décret Tertiaire pour les Collectivités**
- **Massifier des petits travaux de faibles investissements**

Les Bénéficiaires prévoient les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe N°1) :

- Le recrutement (nouvelles embauches) de 5 économes de flux (1 par membre du groupement),
- L'accès à des audits énergétiques bâtiments orientés Décret Tertiaire,
- L'acquisition d'outil logiciel et d'équipements de mesures et de télérelève dont développement de l'outil DeltaConsoExpert vers l'interface OPERAT, l'acquisition de logiciels de suivi des consommations et du patrimoine.
- L'utilisation, dans la continuité du programme ACTEE 1, de la plateforme régionale de collecte et de valorisation des Certificats d'économie d'Énergie opérée par les Syndicats d'Énergies de

Nouvelle Aquitaine. Cette plateforme de valorisation des CEE constituant un réel soutien pour le passage à l'acte,

- La mise en place d'un marché global de Maîtrise d'œuvre ayant une qualification pour monter des marchés CPE (Contrat de Performance Énergétique), et d'un marché AMO CPE / AMO Commissionnement pour la validation et le suivi de la maîtrise d'œuvre, pour le passage à l'acte,
- La rédaction de marchés à bon de commande pour massifier des petits travaux dits de faibles investissements.

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 2 441 000 euros HT entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Le détail du budget est décrit en annexe (annexe N°2).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Article 3.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : SDEEG

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la FNCCR tout au long de la mise en œuvre Programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes : centraliser les échanges, faire remonter les demandes des Bénéficiaires, et faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR.

Ce dernier sera notamment chargé d'établir un rapport d'activité selon le modèle fourni par la FNCCR, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, de transmettre les documents relatifs aux appels de fonds, de les recevoir et de les répartir par membre du groupement sur la base de leurs justificatifs, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le coordinateur fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR.

Article 3.2.2 Engagements des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires se sont engagés lors de la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard fin décembre 2022.

Les Bénéficiaires s'engagent à rénover le patrimoine public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économistes de flux ACTEE qui sera transmise avec la présente convention.

Les Bénéficiaires seront financés sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions des Bénéficiaires du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la FNCCR conformément à l'article 3.2.1 de la présente. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Ils s'engagent à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Les Bénéficiaires s'engagent également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué sera de 976 700 € HT (neuf cent soixante-seize mille sept cent).

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de notification des lauréats par le Jury (10 décembre 2020). Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du coordinateur du groupement désigné parmi les Bénéficiaires (cf. schéma annexe 4). Celui-ci fera son affaire de rétribuer les sommes dues aux autres Bénéficiaires, conformément à ses missions définies à l'article 3.2.1 de la présente convention.

Coordinateur du groupement : SDEEG

Coordonnées bancaires :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
TITULAIRE :	PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE (033090) PETITE TOUR 2000 1 TERRASSE FRONT DU MEDOC 33078 BORDEAUX CEDEX					
DOMICILIATION :	BDF BORDEAUX					
RIB :	code flux	auto/classique	code banque	code guichet	n° compte	clé
	053	automatisé	90001	00215	C3330000000	77
IBAN :	FR54 3000 1002 1503 3300 0000 077					
BIC :	BDFEFRPPXXX					

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co--financeurs par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus aux bénéficiaires.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par les Bénéficiaires (études techniques, ressources humaines, outils de suivi et maîtrise d'œuvre) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait ré-abondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LES BENEFICIAIRES

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par les Bénéficiaires et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Conformément à l'article 3.2.1 de la présente convention, les fiches justificatives devront être centralisées auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander à l'ensemble des Bénéficiaires de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n'auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 31 décembre 2022, ce dernier s'engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Article 8.1 Communication des bénéficiaires lauréats

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe 3).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire

Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 3).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste et des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31 décembre 2022.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 6 exemplaires originaux

À Bordeaux, le

Pour la FNCCR,

Pour le SDEEG,

Pour TE47

Le Président

Le Vice-Président

Le Président

Xavier PINTAT

Marcel DURANT

Jean-Marc CAUSSE

Pour le SDEPA

Le Président

Monsieur BIDÉGARAY

Pour le SYDEC

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

Pour la CDC MACS

Le Président

Pierre FROUSTEY

ANNEXE 1 : ACTIONS

- Un recrutement d'un économe de flux pour chaque membre du groupement (soit 5 recrutements au total)
- Des outils de suivi et de consommation énergétique :
 - Pour le SDEEG : des moyens de communication pour des actions de sensibilisation (plaquettes, autocollant au nombre de 100 environ) + un développement d'un logiciel DeltaConsoExpert pour une interface vers OPERAT et répondre au Décret Tertiaire
 - Pour le SYDEC : Des enregistreurs de température au nombre de 160
 - Pour le TE47 : Des équipements de mesure tels que des sous-compteurs au nombre de 30 ainsi qu'un logiciel de suivi des consommations énergétiques
 - Pour le SPEDA : Un cône de débit ainsi qu'un Logiciel de suivi patrimonial avec intégration des PDL + transmission des données Décret tertiaire et Formation associée
 - Pour la CDC MACS : Des enregistreurs de température et d'humidité, des thermomètres, des télémètres laser, des multimètres et des pinces ampèremétriques (au total une trentaine d'appareils) + une caméra thermique + un logiciel de suivi des consommations et du patrimoine
- Des études énergétiques plus précisément des audits énergétiques orientés Décret Tertiaire :
 - Un objectif de 120 audits pour le SDEEG
 - Un objectif de 146 audits pour le SYDEC
 - Un objectif de 120 audits pour le TE47
 - Un objectif de 110 audits pour le SDEPA
 - Un objectif de 110 audits pour la CDC MACS
- Des études de maîtrise d'œuvre afin de faciliter le passage à l'acte de travaux de rénovation lourde suite aux audits :
 - Un objectif de 60 études techniques pour le SDEEG
 - Un objectif de 73 études techniques pour le SYDEC
 - Un objectif de 60 études techniques pour le TE47
 - Un objectif de 55 études techniques pour le SDEPA
 - Un objectif de 55 études techniques pour la CDC MACS
- Des marchés de Maîtrise d'œuvre ayant une qualification pour monter des marchés CPE (Contrat de Performance Energétique) et d'Assistance à maîtrise d'ouvrage à la mise en place d'un CPE, seront rédigés.

Ces besoins et ces objectifs seront couplés à des marchés à bon de commande dans le but de massifier des petits travaux de faibles investissements, à savoir :

- Un marché à bon de commande pour des systèmes de régulations de type simple, thermostats, ...
- Un marché à bon de commande pour l'isolation des points singuliers d'un réseau, la pose de robinets thermostatiques, ...
- Un marché à bon de commande pour l'étude et la pose d'éclairage intérieur en LED

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

Présentation du projet porté par le groupement	Coordonnateur	Porteur de projet 2	Porteur de projet 3	Porteur de projet 4	Porteur de projet 5	
GROUPEMENT d'EFFICACITE ENERGETIQUE	SDEEG	SYDEC	TE47	SDEPA	CDC MACS	
AXE 1 - Ressources humaines (nouvelles embauches) - économies de flux	50%	50%	50%	50%	50%	
Nombre d'ETP sollicités	1	1	1	1	1	
Coût unitaire (€/an)	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	
Coût global	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	
Nombre total d'ETP pour le groupement	5					
Montant total du projet pour le groupement - Axe 1 (€)	400 000 €					
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Axe 1 (€)	200 000 €					
AXE 2 - Outil de suivi et de consommation énergétique	50%	50%	50%	50%	50%	
Equipements de mesure et de télérelève		Enregistreurs de T°	Equipements de mesure (sous-compteurs)	Cône de débit	Enregistreurs de T° / Humidité / Thermomètre / Télémètre laser / Multimètre / Pince Ampèremétrique	
Nombre		160	30	1	30	
Coût unitaire €		50 €	650 €	500 €	50 €	
Coûts global €		8 000 €	19 500 €	500 €	1 500 €	
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)		4 000 €	9 750 €	250 €	750 €	
Equipements d'affichage des consommations et d'information	Sensibilisation / plaquettes d'info / autocollant					
Nombre	100					
Coût unitaire €	150 €					
Coûts global €	15 000 €					
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	7 500 €					
Equipements mobiles de diagnostic thermique					Une caméra thermique	
Nombre					1	
Coût unitaire €					2 500 €	
Coûts global €					2 500 €	
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)					1 250 €	
Outil logiciel	Développement de l'outil DeltaConsoExpert vers l'interface l'OPERAT		Logiciel de suivi	Logiciel de suivi patrimonial intégration PDL transmission des données décret tertiaire Formation associée	Logiciel de suivi des consommations et du patrimoine	
Nombre	1		1	1	1	
Coût unitaire €	10 000 €		10 000 €	55 000 €	10 000 €	
Coûts global €	10 000 €		10 000 €	55 000 €	10 000 €	
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	8 000 €		5 000 €	27 500 €	5 000 €	
Montant total du projet pour le groupement - Axe 2 (€)	132 000 €					
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Axe 2 (€)	69 000 €					
AXE 3 - Etudes techniques	50%	50%	50%	50%	50%	
Type d'étude: Etude énergétique orientée Décret Tertiaire	SDEEG33	SYDEC40	TE47	SDEPA64	CDCMACS	
Nombre d'études programmées durant l'année 2021	60	70	60	55	55	
Nombre d'études programmées durant l'année 2022	60	76	60	55	55	
Coût unitaire (€)	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	
Coût global (€)	180 000 €	219 000 €	180 000 €	165 000 €	165 000 €	
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	90 000 €	90 000 €	90 000 €	82 500 €	82 500 €	
Montant total du projet pour le groupement - Axe 3 (€)	909 000 €					
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Axe 3 (€)	435 000 €					
AXE 4 - Maîtrise d'œuvre	30%	30%	30%	30%	30%	
Type d'études ou de travaux	Rénovation lourde	Rénovation lourde	Rénovation lourde	Rénovation lourde	Rénovation lourde	
Nombre de travaux programmés espérés durant l'année 2021	30	35	30	28	28	
Nombre de travaux programmés espérés durant l'année 2022	30	38	30	28	28	
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	54 000 €	65 700 €	54 000 €	49 500 €	49 500 €	
Montant total du projet pour le groupement - Axe 4 (€)	1 000 000 €					
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Axe 4 (€)	272 700 €					
	SDEEG33	SYDEC40	TE47	SDEPA64	CDCMACS	TOTAL
Plafond pour chaque membre via notre groupement	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	1 000 000 €
TOTAL d'aide sollicitée pour chaque membre	199 500 €	199 700 €	198 750 €	199 750 €	179 000 €	976 700 €
Plafond / membre stipulé par l'AMI SEQUOIA	250 000 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €	
Tableau récapitulatif pour le groupement	Montant total du projet €	Aide sollicitée €				
Lot 1 Ressources humaines	400 000 €	200 000 €				
Lot 2 Outils de suivi de consommation énergétique	132 000 €	69 000 €				
Lot 3 Etudes techniques	909 000 €	435 000 €				
Lot 4 Maîtrise d'œuvre	1 000 000 €	272 700 €				
Total d'aide	2 441 000 €	976 700 €				

50% passage à l'acte minimum
50% passage à l'acte minimum

ANNEXE 3 : LOGOS

ACT'EE

Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

ANNEXE 4 : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS

